

No. 34993

**Canada
and
European Community**

Exchange of letters between Canada and the European Community constituting an agreement on the conclusion of negotiations under article XXIV:6 of the WTO/GATT. Brussels, 25 July 1996

Entry into force: *25 July 1996 by exchange of letters*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Canada, 13 August 1998*

**Canada
et
Communauté européenne**

Echange de lettres entre le Canada et la Communauté européenne constituant un accord concernant la conclusion des négociations dans le cadre de l'article XXIV:6 de l'OMC/GATT. Bruxelles, 25 juillet 1996

Entrée en vigueur : *25 juillet 1996 par échange de lettres*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Canada, 13 août 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

A. Letter from the European Community

Sir.

I have the honour to confirm the following understanding reached between the delegations of Canada and the European Community:

1. Taking into account the exceptional market situation which is expected to prevail for the remainder of the 1995/1996 marketing year for wheats (Common and Durum), the European Community agrees to make the following adjustments to its import rules for Common and Durum wheat, in order to alleviate the current difficult market situation:

(a) From 1 January to 30 June 1996 the abatement for high quality wheat will be increased from 8 ECU/tonne to 14 ECU/tonne;

(b) For the same period the requirement for durum wheat of 73% of vitreous kernels will be reduced to the standard level of 60%.

Subject to the foregoing changes being implemented, Canada will terminate its present request for a WTO panel on EC cereals regulations.

Subject to the terms of the preceding paragraphs, each party retains all of its WTO rights. This agreement is without prejudice to the legal position of either party regarding any matter covered by this agreement.

It is agreed that the two parties will enter into discussions in the first quarter of 1996 with a view to examining what measures might be necessary for subsequent marketing years.

2. To settle the current WTO Article XXIV:6 negotiations on agriculture and Canada's outstanding XXIV:6 claims on barley arising from past enlargements of the EU, the following has been agreed:

-- Reduction in the duty rate for canary seed (1008 30 00) to zero,

-- MFN TRQ of 50 000 tonnes for durum wheat (minimum vitreous kernel content of 73%) at zero duty,

-- MFN TRQ of 10 000 tonnes for worked oats (1104 22 99) at zero duty,

-- To the extent that imports of pork and pork products are covered by both GATT TRQs and preferential TRQs at lower than GATT in-quota rates for Central and Eastern European Countries (CEECs) the Commission, in consultation with the countries concerned, will ensure that the imports in question from CEECs are counted in the first place against the preferential TRQs,

The sum of the EC TRQs for pigmeat and pigmeat preparations will remain at 75 600 tonnes at the end of Uruguay Round implementation.

The Canadian Government accepts the basic components of the European Community's approach to adjusting the GATT obligations of EC-12 and those of Austria, Sweden and Finland, following the recent enlargement of the Community:

-- Netting out of export commitments

-- Netting out of tariff quotas

-- Aggregation of domestic support commitments.

The appropriate legal modalities of implementation will need to be agreed upon.

3. As regards bilateral trade in cheese, Canada undertakes to increase the current EC 12 247 tonnes country reserve (60% of the global tariff quota) to 66% of the global tariff rate quota. The EC undertakes to increase the existing tariff rate quota of Canadian aged Cheddar to 4 000 tonnes. The Canadian authorities will indicate to the Canadian Dairy Commission that "certificates of authenticity" for "aged Cheddar" should only be issued for in-quota quantities. Canada will only permit imports of cheese from the EC under its tariff rate quota accompanied by an export certificate issued by the European Community.

4. The EC will limit export subsidies on fresh, chilled or frozen beef and veal destined for Canada to no more than 5 000 tonnes annually. On the basis of this undertaking European beef exporters may request the Canadian International Trade Tribunal (CITT) to undertake a review under Section 76 of the Special Import Measures Act (SIMA), of the 25 July 1986 finding of the Canadian Import Tribunal in respect of boneless manufacturing beef from the European Economic Community. Section 76 review may be requested by any interested party to the finding in question.

5. Canada agrees to bind at free its duty on pasta products currently subject to the "pasta remission order" i.e. the pasta products classified under tariff items 1902 19 91, 1902 19 99 and 1902 19 92.

I have the honour to propose that this letter and your letter in reply will constitute an agreement between our two authorities.

II

B. Letter from Canada

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of December 30, 1995 which reads as follows:

[See letter I]

I have the honour to confirm that the above is acceptable to my Government and that your letter and this letter constitute an agreement in accordance with your proposal.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

Signed at Brussels, 25-07-1996
For the Government of Canada:
JACQUES ROY

30-12-1995
On behalf of the Council of the European Union:
HANS BESELER

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

I

A. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer que les délégations du Canada et de la Communauté européenne se sont mises d'accord sur ce qui suit :

1. Compte tenu de la situation exceptionnelle du marché prévue pour la fin de la campagne de commercialisation du blé (blé tendre et blé dur) 1995/1996, la Communauté européenne convient d'apporter les ajustements suivants au régime d'importation du blé tendre et du blé dur afin d'atténuer la situation difficile actuelle du marché :

a) Du 1er janvier au 30 juin 1996, l'abattement pour le blé de haute qualité passera de 8 écus/tonne à 14 écus/tonne;

b) Pour la même période, la teneur minimale en grains vitreux de 73 % exigée pour le blé dur sera ramenée au taux ordinaire de 60 %.

Le Canada retire sa demande d'établissement, par l'OMC, d'un groupe spécial chargé d'examiner la réglementation céréalière de la Communauté européenne sous réserve que les changements visés ci-dessus soient mis en oeuvre.

Sous réserve du respect des paragraphes ci-dessus, chacune des parties continue à jouir de la totalité de ses droits au titre de l'OMC. Le présent accord ne porte pas préjudice à la situation juridique de chacune des parties dans les domaines couverts par le présent accord.

Les deux parties sont convenues de se réunir au cours du premier trimestre 1996 afin de discuter des mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour les campagnes de commercialisation suivantes.

2. Afin de conclure les négociations actuelles sur l'agriculture engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 de l'OMC et de régler les différends en cours, soulevés par le Canada, dans le cadre de l'article XXIV:6 relatifs à l'orge et provoqués par les élargissements précédents de l'Union européennes, les parties sont convenues de ce qui suit :

-- Ramener aux taux zéro le droit sur l'alpiste (1008 30 00);

-- Établir un contingent tarifaire NPF à droit nul de 50 000 tonnes pour le blé dur (teneur minimale en grains vitreux de 73 %);

Établir un contingent tarifaire NPF à droit nul de 10 000 tonnes pour les grains d'avoine travaillés (1104 22 99);

Dans la mesure où les importations de porc et des produits à base de porc sont couvertes à la fois par les contingents tarifaires du GATT et par des contingents préférentiels dont les taux sont inférieurs à ceux du GATT pour les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), la Commission, en consultation avec les pays concernés, assure que les importations en question en provenance des PECO sont d'abord imputées sur les contingents préférentiels;

-- Le total des contingents tarifaires communautaires pour la viande de porc et les préparations à base de viande de porc sera maintenu à 75 600 tonnes à la fin de la mise en oeuvre des accords du cycle de l'Uruguay.

Le gouvernement canadien accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations dans le cadre du GATT de la Communauté européenne des Douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite du récent élargissement de la Communauté :

- Calcul sur une base nette des engagements en matière d'exportations;
- Calcul sur une base nette des contingents tarifaires;
- Globalisation des engagements en matière d'aides nationales.

Les dispositions juridiques appropriées de mise en oeuvre restent à fixer.

3. En ce qui concerne les échanges bilatéraux de fromage, le Canada s'engage à accroître la réserve de la Communauté s'élevant à 12 247 tonnes (60 % du contingent tarifaire global) et de la porter à 66 % du contingent tarifaire global. La Communauté européenne s'engage à augmenter le contingent tarifaire actuel pour le cheddar vieux canadien, qui passera à 4 000 tonnes. Les autorités canadiennes indiqueront à la commission canadienne des produits laitiers que "les certificats d'authenticité" pour le "cheddar vieux" ne devront être délivrés que s'ils s'inscrivent dans le cadre des limites quantitatives contingentaires fixées. Le Canada autorisera uniquement les importations de fromage communautaire effectuées dans le cadre du contingent tarifaire et accompagnées d'un certificat d'exportation délivré par la Communauté européenne.

4. La Communauté européenne limite ses subventions à l'exportation de viande bovine fraîche, réfrigérée ou congelée à destination du Canada à 5 000 tonnes maximum par an. Sur la base de cet engagement, les exportateurs européens de viande bovine peuvent demander au Tribunal de commerce international du Canada de réexaminer, conformément à l'article 76 de la loi sur les mesures spéciales d'importation (Special Import Measures Act), les conclusions établies le 25 juillet 1986 par le Tribunal canadien des importations au sujet de la viande bovine désossée destinée à l'industrie alimentaire, en provenance de la Communauté économique européenne. Le réexamen au titre de l'article 76 peut être demandé par toute partie intéressée aux conclusions en question.

5. Le Canada convient de consolider à un taux nul les droits qu'il applique aux pâtes alimentaires soumises au "décret de remise concernant les pâtes", c'est-à-dire les pâtes alimentaires classées dans les positions tarifaires 1902 19 91, 1902 19 99 et 1902 19 92.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre lettre de réponse constituent un accord entre nos autorités respectives.

[TRANSLATION - TRADUCTION]¹

II

B. Lettre du Canada

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 décembre 1995 libellée comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de confirmer que ce qui précède est acceptable pour mon gouvernement et que votre lettre ainsi que la présente constituent un accord conformément à votre proposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Signé à Bruxelles, le 25-07-1996
Pour le Gouvernement du Canada :
JACQUES ROY

30-12-1995
Au nom du Conseil de l'Union européenne :
HANS BESELER

1. Translation supplied by the Government of Canada - Traduction fournie par le Gouvernement canadien.

